



Municipalité de Saint-Raphaël

POLITIQUE DE DÉNEIGEMENT

Adopté le : 2 décembre 2019

1. But de la politique de déneigement

Cette politique de déneigement vise l'harmonisation du service de déneigement sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Raphaël.

2. Aspects couverts

- ✓ Conditions de déneigement d'une chaussée
- ✓ Conditions de déneigement d'un trottoir
- ✓ Enlèvement de la neige
- ✓ Hauteur de l'andain
- ✓ Délais de déblaiement de la neige
- ✓ Réglementation

3. Réserve – Situation exceptionnelle

Selon ce que peut exiger ou engendrer une situation exceptionnelle telle des événements spéciaux, des mesures d'urgence, etc., la municipalité peut, sans préavis, limiter ou modifier temporairement le niveau de service prévu pour le déneigement.

4. Condition de déneigement d'une chaussée

La Municipalité ou son mandataire assure le déneigement de toute chaussée désignée comme rue publique sur le territoire à l'exception de celles qui sont sous la responsabilité du gouvernement provincial et de celles identifiées à tout règlement ou résolution de la Municipalité décrété comme étant non déneigées. (Annexe F – Règ. 2014-164 et amendements)

5. Condition de déneigement d'un trottoir

Étant situés à proximité de commerces, de l'école, du CPE, de l'église, de résidences pour personnes âgées ou autres services utilisés par un certain nombre de citoyens les trottoirs situés sur les chemins suivants sont déneigés en priorité :

- ✓ Rue Principale
- ✓ Boulevard St-Pierre

Ceux de la rue Pelchat et de la Côte-du-Moulin seront déneigés lorsque possible.

6. Tableau du ramassage de la neige rues et trottoirs

Des opérations de ramassage de neige sont effectuées sur certaines rues et certains trottoirs du village. Celles-ci sont identifiées à l'annexe A. Les propriétaires paient la taxe ou la tarification décrétée par le conseil pour l'obtention de ce service.

7. Enlèvement (soufflage ou transport) de la neige

Sauf aux endroits où les citoyens paient pour la ramasser*, l'enlèvement de la neige provenant des chaussées et des trottoirs est effectué par soufflage sur les terrains riverains. Seules les entrées privées sont évitées par le soufflage dans le cas où celles-ci sont déneigées par l'occupant.

Ainsi, les propriétaires riverains sont invités à protéger adéquatement leurs arbres, arbustes et aménagements situés en façade. Toutefois, cette protection ne doit pas contribuer à réduire l'espace de stockage de la neige.

*En situation de tempête sur plus d'une journée et ayant pour conséquence de rendre certaines rues presque impraticables, il peut arriver que la neige soit soufflée sur un terrain ou elle est ramassée. L'objectif étant de dégager la voie publique le plus rapidement possible afin d'assurer la sécurité des citoyens. De plus, même si un terrain est ramassé, la neige provenant du déneigement de la borne-fontaine à proximité pourra être soufflée ou poussée sur ce terrain.

8. Déblaiement et hauteur de l'andain

La responsabilité de dégager l'andain vis-à-vis les entrées charretières lors des opérations de déblaiement est de la responsabilité du citoyen riverain. En aucun cas, le citoyen ne peut remettre la neige dans la rue ou sur le trottoir.

Nul ne peut créer un amoncellement de neige contigu à une voie publique, s'il obstrue la visibilité des automobilistes, y compris les entrepreneurs en déneigement engagées pour cette fin par une autre personne. (REG. 2014-164, Art. 6.1, montant de l'amende 100\$). Lorsqu'un commerçant ou un propriétaire n'a plus de place sur son terrain pour recevoir la neige, il doit contacter la Municipalité afin d'obtenir une autorisation spéciale.

De plus, nul ne peut projeter, souffler, déposer ou transporter la neige recouvrant un terrain privé sur un terre-plein, un îlot, sur une borne-incendie, sur une chaussée, sur un trottoir. (Règ. 2014-164, Art. 6.2, Montant de l'amende 100\$).

9. Soufflage et déglçage

L'andain formé suite aux opérations de déglçage est justifié par des considérations opérationnelles. L'andain laissé par ces opérations sera, si la situation le permet, dégagé ou abaissé par la Municipalité si sa hauteur dépasse 50 cm.

10. Délais de déblaiement de la neige

Le déblaiement consiste à l'ensemble des opérations que la Municipalité ou son mandataire effectue durant et après une précipitation de neige pour libérer les

chaussées et les trottoirs de la neige qui les encombre, le tout de façon à permettre la circulation des véhicules et le passage des piétons.

10.1 Critères de déblaiement

Le tableau ci-dessous définit les niveaux de service pour le déblaiement de la neige :

CRITÈRES DE DEBLAIEMENT (Précipitations (cm))		
Type de voies	Critères pour les voies de circulation	Critères pour les trottoirs déneigés
Artères principales et Artères collectrice	Début des précipitations	5-10 cm
Artères locales	5-10 cm	Rue Pelchat Côte-du-Moulin Lorsque possible

À noter : Des opérations de déblaiement restreintes peuvent être effectuées sur les artères principales et dans les côtes abruptes des artères locales lorsque les précipitations sont inférieures à 5 cm. Ces opérations consistent à de l'épandage de fondants et d'abrasifs qui peuvent être accompagnés de tassage, le tout visant à rendre les voies de circulation sécuritaires.

10.2 Fin des opérations de déblaiement

Après une opération de déneigement, soit à la suite d'une accumulation d'environ 20 à 30 centimètres, le déblaiement des rues et des trottoirs est échelonné sur une période de temps raisonnable et doit normalement être achevé 24 heures après la fin des précipitations pour ce qui est des rues et des trottoirs sur la rue Principale et le Boulevard St-Pierre et 36 heures pour le déneigement des trottoirs de la Côte-du-Moulin et de la rue Pelchat.

11. Catégorisation des voies de circulation et de trottoirs

En temps normal, lors de précipitations de 5 à 10 cm tous les secteurs sont déneigés, lors d'une première tournée, dans un délai de quatre (4) heures. Les artères principales et collectrices sont déneigées en priorité. Les routes secondaires, les rues à faibles circulation, les ruelles sont déneigées par la suite.

Lorsque les précipitations sont abondantes (+ de 20 cm avec des vents) il peut arriver que l'équipe de déneigement de la Municipalité ne puisse déneiger toutes les rues à faible circulation à chaque tournée.

ANNEXE A (art. 7)

Nom de la rue	Distance
<i>Rue Principale</i>	<i>À partir de la Route 281 jusqu'au 26, rue Principale</i>
<i>Avenue Beaudry</i>	<i>À partir du 4 avenue Beaudry, jusqu'au 30, avenue Beaudry et le 40, avenue Beaudry À partir de la rue Principale jusqu'au 39, rue Beaudry</i>
<i>Boulevard St-Pierre</i>	<i>Du 433, boulevard St-Pierre à la rue Principale De la rue Chanoine-Lamontagne jusqu'au 426, boulevard St-Pierre</i>
<i>Rue Pelchat</i>	<i>De l'avenue Beaudry à l'avenue Joseph-Albert</i>
<i>Rue du Foyer</i>	<i>Des deux côtés jusqu'à l'intersection de l'avenue St-Arthur (côté nord), jusqu'à l'extrémité pour le côté sud.</i>
<i>Avenue Chanoine-Audet</i>	<i>Des deux côtés jusqu'au 15, avenue Chanoine-Audet</i>
<i>Place Grenier</i>	<i>Les deux côtés incluant les 2 ronds-points</i>
<i>Avenue Joseph-Albert</i>	<i>Côté ouest seulement à partir du 7 au 33</i>
<i>Avenue Morency</i>	<i>Tout le côté est Côté ouest : Début jusqu'à la rue Père-Gonthier</i>

SAINT-RAPHAËL

